CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.961 du 14 février 2006.

A.96.391/XIII-1901

En cause : 1. **ANTOINE-CANAUX** Paulette,

2. **la Société anonyme IMMO REMPART,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Bouillon,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2000 par Paulette ANTOINE-CANAUX et la société anonyme IMMO REMPART qui demandent l'annulation du "permis d'urbanisme délivré le 12 septembre 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bouillon à Monsieur et Madame HUSTIN-PIERRE Marcel relativement à un bien sis à 6830 Bouillon, quai du Rempart et rue des Moulins, cadastré section C, n° 300d-302n et tendant à construire un immeuble avec rez-de-chaussée commercial et deux appartements";

Vu l'arrêt n° 94.938 du 24 avril 2001 décidant qu'il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 6 juin 2001 par les requérants;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2005 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANTOMME, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me V. LAHAYE, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 17 octobre 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bouillon; que ce retrait a toutefois fait lui-même l'objet d'un retrait le 24 octobre 2000 mais que, par délibération du même jour, le permis attaqué a à nouveau fait l'objet d'un retrait, lequel est devenu définitif; qu'il s'ensuit que le recours en annulation a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,12 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quatorze février deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mlle WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.